

sa propre agence, en ce qui a trait au prix. Malgré le refus présumé de l'acheteur de permettre la divulgation des prix, je m'oppose respectueusement à une telle attitude. A mon avis, le public canadien, et particulièrement les producteurs de blé du Canada, devraient savoir quel prix la commission touche pour son blé, car le prix versé au producteur en dépend.

M. COLDWELL: Monsieur l'Orateur, je me permettrai de dire que les réponses données jettent du discrédit sur notre faculté de nous gouverner nous-mêmes. Assurément, personne de l'extérieur ne devrait pouvoir dicter une ligne de conduite au Parlement, comme tel.

L'hon. M. CRERAR: Si l'honorable député de Rosetown-Biggar (M. Coldwell) me le permet, je lui dirai qu'il adopte une attitude absolument fautive.

M. COLDWELL: Pas du tout.

L'hon. M. CRERAR: Il s'agit d'une transaction entre une commission du gouvernement canadien et une commission du gouvernement britannique pour l'achat de blé. Si l'autre partie au contrat s'oppose, pour des raisons qu'elle juge bonnes, à ce que les renseignements soient divulgués, nous devons, je crois, respecter ce point de vue. Il ne saurait être question d'injustice envers le cultivateur. On pourrait peut-être prétendre que le prix obtenu n'est pas assez élevé, mais sous le régime des dispositions de la loi sur la commission canadienne du blé, si le montant touché dépasse l'avance consentie par la commission, la différence va au cultivateur. Il n'existe aucun doute à ce sujet.

M. COLDWELL: Mais les cultivateurs ont le droit de savoir combien ils vont obtenir.

L'hon. M. HANSON: Nous savons ce que nous obtenons pour notre bacon, pour notre fromage, pourquoi ne saurions-nous pas combien nous obtenons pour notre blé?

L'hon. M. CRERAR: J'appellerai l'attention de mon collègue le ministre du Commerce (M. MacKinnon) sur cette question, et il pourra demander à la commission britannique d'importation des céréales si elle permet la divulgation du prix payé. Autrement, à mon avis, le renseignement ne devrait pas être fourni.

(La motion est réservée.)

CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL EN TEMPS DE
GUERRE—DIVISIONS SUR LES SALAIRES
ET LES BONIS

M. COLDWELL:

Copie de l'ordonnance du conseil national du Travail en temps de guerre, et de ses attendus, [L'hon. M. Hanson.]

sur les règlements de salaires et de bonis relativement: a) à la requête des employés de la Martin Transport Company, présentée par l'entremise de leur syndicat, la Canadian Brotherhood of Railway Employees; b) à la requête des employés de la Dominion Coal Company et des autres compagnies de charbon de la Nouvelle-Ecosse, présentée par leur syndicat, la division n° 26 des United Mine Workers of America.

COMMERCE DE LA HOUILLE À TORONTO

M. NOSEWORTHY:

Copie de toute la correspondance échangée, au cours des années 1939, 1940, 1941 et 1942 jusqu'aujourd'hui, entre 1. M. W. A. Gunn et M. Ilsley, au sujet de la houille grasse; 2. M. Roebuck, M.P. et M. Ilsley, au sujet du commerce du charbon à Toronto; 3. M. Conant, procureur-général d'Ontario, et M. Ilsley, au sujet du commerce du charbon à Toronto; 4. M. F. J. Ogston, gérant de la Ferguson Fuels Limited, et le président de la commission des prix et du commerce en temps de guerre; 5. La commission des prix et du commerce en temps de guerre, le régisseur du combustible et l'association des marchands détaillants de combustible de Toronto, ainsi que les lettres adressées par les marchands particuliers de charbon de Toronto à la Commission des prix et du commerce en temps de guerre et au régisseur du combustible; 6. M. W. A. Gunn et M. Ralston et M. Ilsley, au sujet d'une taxe de dix pour cent imposée sur les importations de charbon pendant la saison de 1940; 7. L'association des marchands détaillants de charbon de Toronto et la commission du commerce et de l'industrie de Toronto;

Aussi, copie du dossier présenté par le sénateur McGuire à l'administrateur de la loi des enquêtes sur les monopoles, au nom de l'association des marchands détaillants de charbon de Toronto.

L'hon. M. ILSLEY: J'estime que cette motion ne peut être adoptée qu'à certaines conditions. D'abord, quelques-unes des lettres demandées se rapporteront sans doute au commerce privé de leurs auteurs. Si la motion doit être adoptée, et en principe je ne m'y oppose pas, ce devra être à la condition suivante: s'il ne paraissait pas de l'intérêt général de déposer des documents qui se rapportent au commerce de particuliers, ces documents ne seront pas déposés. Ensuite, les lettres échangées entre l'association des marchands détaillants de charbon de Toronto et la commission du commerce et de l'industrie de Toronto, s'il en existe, ne sont pas censées être en la possession du Gouvernement. Enfin, je me demande quel fonctionnaire l'on désigne sous le titre d'"administrateur de la loi des enquêtes". Avec ces réserves, je ne m'oppose pas à l'adoption de cette motion.

M. COLDWELL: Il y a plusieurs réserves. Il me semble que lorsqu'une société fait affaire avec le Gouvernement, les soumissions qu'elle présente et les affaires qu'elle transige deviennent propriété publique; par conséquent, les communications mentionnées dans la résolution sont en quelque sorte des documents